



Assemblée générale

Distr. générale
11 mars 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 134 de l'ordre du jour

Aspects administratifs et budgétaires

du financement des opérations

de maintien de la paix des Nations Unies

Application du paragraphe 3 de la résolution 57/323 de l'Assemblée générale

Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné la note du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 3 de la résolution 57/323 de l'Assemblée générale (A/58/723) et le rapport du Secrétaire général sur le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix (A/58/724).

Application du paragraphe 3 de la résolution 57/323 de l'Assemblée générale

2. Dans sa résolution 57/323 du 18 juin 2003, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de reverser aux États Membres, le 30 juin 2003 au plus tard, 50 % du montant net, au 30 juin 2002, des liquidités pouvant être portées à leur crédit, soit 84 446 000 dollars, et décidé de reporter au 31 mars 2004 le reversement des 50 % restants en ce qui concerne les soldes des fonds des opérations de maintien de la paix énumérées au paragraphe 1 de la note du Secrétaire général (A/58/723).

3. Le Comité consultatif note, dans le tableau figurant au paragraphe 2 de la note, que le montant net des liquidités pouvant être portées au crédit des États Membres au titre de ces opérations s'élève, au 29 février 2004, à 57,4 millions de dollars. Toutefois, des prélèvements d'un montant total de 152 millions de dollars ont été opérés entre le 30 juin 2003 et le 29 février 2004 pour permettre le fonctionnement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara



occidental (MINURSO), du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, dont la viabilité était menacée en raison du manque de liquidités résultant du non-paiement d'une partie des quotes-parts (ibid., par. 3).

4. Des précisions ont été fournies au Comité consultatif sur les contributions reçues et les montants restant à payer au titre des tribunaux pénaux internationaux au 29 février 2004 (voir annexe I ci-après), ainsi que sur les opérations de maintien de la paix achevées ayant des déficits de trésorerie au 30 juin 2003 (voir annexe II ci-après).

5. Les liquidités disponibles dans le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix s'élevaient à 74 millions de dollars au 29 février 2004. La somme de ces liquidités et des montants qui sont disponibles sur les comptes des missions dont le mandat est achevé, soit 57,4 millions de dollars (voir par. 3 ci-dessus) s'établit à 131,4 millions de dollars.

6. Le Comité consultatif a reçu des précisions concernant les besoins de liquidités des opérations de maintien de la paix entre mars et septembre 2004. Trois missions devraient démarrer d'ici à juin 2004 – en Côte d'Ivoire, en Haïti et au Soudan – et chacune aurait besoin d'une autorisation de dépenses avant mandat de 50 millions de dollars. Le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix serait ainsi entièrement utilisé.

7. Selon les renseignements communiqués au Comité consultatif, le budget de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) devrait être soumis à l'Assemblée générale à la reprise de sa cinquante-huitième session en mai 2004. Les avis de recouvrement des quotes-parts seraient envoyés en juillet. On prévoit que la mission au Soudan sera importante et, qu'en plus des 50 millions de dollars, elle aura besoin d'un financement intérimaire supplémentaire qui devra être approuvé par l'Assemblée générale. Un projet de budget pour la mission sera soumis à l'Assemblée générale en septembre 2004. En ce qui concerne Haïti, un projet de budget devrait également être soumis en septembre 2004. Pour financer ces missions en attendant que les quotes-parts commencent à être versées, il sera nécessaire de prélever des ressources sur le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix et/ou des avances sur les comptes de missions dont le mandat est achevé.

8. Il a par ailleurs été indiqué au Comité consultatif qu'il se pourrait que, d'ici à la fin avril 2004, le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO) soit prorogé. Si tel était le cas, il faudrait trouver un financement intérimaire pour la période de juillet à décembre 2004, en attendant la présentation, en septembre, d'un budget révisé pour l'exercice 2004/05. Il a été précisé au Comité que le solde restant sur le compte spécial pour la MANUTO serait utilisé à cette fin; toutefois, il sera peut-être nécessaire de reporter le paiement des sommes qui doivent être remboursées en juin et en septembre aux pays fournisseurs de contingents au titre des contingents et du matériel leur appartenant pour assurer à la Mission des liquidités suffisantes en attendant que les quotes-parts commencent à rentrer.

9. Les besoins qui pourraient découler de l'évolution de la situation à Chypre et au Burundi n'ont pas été envisagés dans les hypothèses susmentionnées. Compte tenu de la situation financière précaire exposée ci-dessus et du fait que les quotes-parts ne sont généralement versées que 45 à 60 jours après leur mise en

recouvrement, les liquidités disponibles sur les comptes des missions dont le mandat est achevé pourraient être utilisées comme volant de sécurité en complément du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix.

10. Au paragraphe 6 de sa note, le Secrétaire général estime qu'il serait prudent de ne pas reverser dans l'immédiat aux États Membres le montant de 84 446 000 dollars représentant 50 % du montant net des liquidités pouvant être portées à leur crédit au 30 juin 2002, et propose que l'Assemblée générale réexamine la question à sa cinquante-neuvième session, à l'automne 2004.

11. De l'avis du Comité consultatif, le report du reversement des « liquidités disponibles » aux États Membres est une décision qui relève de l'Assemblée générale.

12. Toutefois, le Comité consultatif appelle l'attention sur le fait que les liquidités disponibles sur les comptes de missions dont le mandat est achevé semblent être la seule source à partir de laquelle des avances peuvent être prélevées pour assurer temporairement le fonctionnement des tribunaux pénaux internationaux ou d'autres missions de maintien de la paix en cours lorsque ceux-ci manquent de liquidités. Les avances prélevées sur les comptes de missions dont le mandat est achevé permettent aussi de financer de nouvelles missions, en complément du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix (voir par. 16 ci-après). D'après les résolutions de l'Assemblée générale (voir notamment la résolution 57/335, par. 23), aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours; par ailleurs, l'utilisation du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix est limitée aux objectifs énoncés dans la résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 (voir par. 13 ci-après).

Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix

13. Dans son rapport (A/58/724), le Secrétaire général présente la situation du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix. Le Comité consultatif rappelle que l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/217 du 23 décembre 1992, a créé le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix pour que l'Organisation dispose d'une facilité de trésorerie lui permettant de déployer rapidement des opérations de maintien de la paix, et a fixé le montant initial des ressources du Fonds à 150 millions de dollars. Dans sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, l'Assemblée a décidé de limiter l'utilisation du Fonds au financement de la phase de démarrage des nouvelles opérations de maintien de la paix, de l'élargissement des opérations existantes ou des dépenses imprévues et extraordinaires liées au maintien de la paix.

14. Comme il ressort des états financiers vérifiés pour la période de 12 mois allant du 1er juillet 2002 au 30 juillet 2003, le montant des ressources du Fonds s'établissait, au 30 juin 2003, à 194,3 millions de dollars. Après virement d'un montant de 33,3 millions de dollars au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004, en application de la résolution 57/317 de l'Assemblée générale en date du 18 juin 2003, il restait un solde d'environ 161 millions de dollars.

15. Le Comité consultatif note, au paragraphe 3 du rapport, qu'au 29 février 2004, le solde du Fonds était d'environ 163 millions de dollars et le montant des liquidités disponibles de 74 millions de dollars, compte tenu du prélèvement d'avances d'un montant de 13 millions de dollars pour la Mission des Nations Unies en République centrafricaine, qui n'ont pas encore été remboursées, et d'avances d'un montant de 76 millions de dollars pour le démarrage de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL).

16. Le Secrétaire général indique qu'il est capital que le montant actuellement autorisé des ressources du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix soit maintenu (ibid., par. 7). Comme il est souligné aux paragraphes 6 à 9 ci-dessus, il faudra faire appel au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix pour satisfaire les besoins de trésorerie immédiats de l'ONUCI, de la MANUTO et, le cas échéant, d'autres missions. Le Comité consultatif note, au paragraphe 6 du rapport, que les stocks de matériel stratégique ne suffiront pas à couvrir les besoins de toutes ces missions. En réponse à une demande du Comité, les représentants du Secrétaire général ont indiqué que tout relèvement du montant du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix nécessiterait une décision pertinente de l'Assemblée générale et une mise en recouvrement distincte qui, compte tenu des pratiques actuelles de paiement, ne permettrait pas de répondre aux besoins de liquidités à court terme. **De l'avis du Comité consultatif, une augmentation du montant du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix n'aurait que peu d'incidence, voire aucune, sur les problèmes de trésorerie, qui ne pourront être réglés que lorsque les pratiques de paiement des quotes-parts s'amélioreront.**

17. La décision que devra prendre l'Assemblée générale au sujet du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix est indiquée au paragraphe 8 du rapport. **Le Comité consultatif recommande à l'Assemblée d'accepter les propositions du Secrétaire général, à savoir que le montant du Fonds soit maintenu à 150 millions de dollars et que l'excédent, soit 11 047 000 dollars, soit affecté au financement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005.**

Annexe I

Contributions reçues et montants restant à payer au titre du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

<i>Année</i>	<i>Contributions mises en recouvrement</i>	<i>Montants reçus</i>	<i>Montants restant à payer à la fin de l'année</i>
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie			
1995	20 159 822	16 152 748	4 007 074
1996	16 310 247	15 448 060	4 869 261
1997	22 543 202	18 205 005	9 208 860
1998	48 292 999	46 361 629	11 140 357
1999	92 723 552	85 273 984	18 589 925
2000	87 926 036	80 350 175	26 068 979
2001	88 192 566	90 186 849	24 074 820
2002	110 323 286	106 386 819	28 013 501
2003	119 151 883	93 964 421	53 200 963
2004 ^a	159 519 216	67 891 396	144 828 783
Tribunal pénal international pour le Rwanda			
1995	6 526 500	5 321 621	1 204 879
1996	13 297 166	11 829 933	2 672 112
1997	12 680 162	10 332 590	5 020 329
1998	50 802 376	46 971 321	8 851 513
1999	62 126 144	57 628 111	13 349 546
2000	78 498 435	70 661 357	21 123 678
2001	80 716 179	82 143 806	19 696 135
2002	88 745 685	93 028 721	15 415 084
2003	98 089 500	78 813 562	34 741 022
2004 ^a	113 743 821	41 856 249	106 628 594
Total, tribunaux pénaux internationaux			
1995	26 686 322	21 474 369	5 211 953
1996	29 607 413	27 277 993	7 541 373
1997	35 223 364	28 537 595	14 229 189
1998	99 100 403	93 333 598	19 995 994
1999	154 849 696	142 906 219	31 939 471
2000	166 425 095	151 011 948	47 192 865
2001	168 913 166	172 330 877	43 775 154
2002	199 068 971	199 415 540	43 428 585
2003	217 241 674	172 778 274	87 941 985
2004 ^a	273 263 037	109 747 645	251 457 377

^a Montants reçus et montants restants à payer au 29 février 2004.

Annexe II

Missions dont le mandat est achevé et qui ont un déficit de trésorerie (au 30 juin 2003)

(En milliers de dollars des États-Unis)

Rubrique	MINUGUA	ONUMOZ	ONUSOM	MIPONUH	APRONUC	MINURCA	Total
1. Liquidités	1	607	1 894	1 772	805	277	5 355
2. À déduire : passif	(132)	(2 096)	(22 717)	(10 210)	(42 686)	(28 036)	(105 745)
3. Montant à reverser aux États Membres conformément à la résolution 56/292 de l'Assemblée générale (stocks de matériel stratégique)	—	—	—	—	—	—	—
4. Liquidités (déficit) pouvant être portées au crédit des États Membres (rubrique 1 moins rubrique 2)	(131)	(1 489)	(20 823)	(8 438)	(41 881)	(27 759)	(100 390)
5. Quotes-parts non acquittées et autres sommes à recevoir	149	18 762	61 425	19 878	43 372	35 944	179 381
6. Solde au 30 juin 2003 (rubrique 5 moins rubrique 4)	18	17 273	40 602	11 440	1 491	8 185	78 991

Sigles : MINUGUA : Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala; ONUMOZ : Opération des Nations Unies au Mozambique; ONUSOM : Opération des Nations Unies en Somalie; MIPONUH : Mission de police civile des Nations Unies en Haïti; APRONUC : Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge; MINURCA : Mission des Nations Unies en République centrafricaine.